CONTRAT DE PRÊT D'ŒUVRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Ville de VILLENEUVE-LA-GARENNE**, représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville, 28 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne, en vertu de la délibération n°n°18/0584 du 12 octobre 2023
Ci-après dénommée « le prêteur »,

D'UNE PART,

ET

La Ville de CLICHY-LA-GARENNE, représentée par son maire, Monsieur Rémi MUZEAU domicilié en cette qualité Hôtel de Ville, 80 boulevard Jean Jaurès 92110 Clichy-la-Garenne, en vertu de la délibération n°2024/2/62 du 25 juin 2024
Ci- après dénommée « l'emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La Ville de Clichy-La-Garenne souhaite réaliser une exposition intitulée « Mariannes » au sein de l'Hôtel de Ville de Clichy-La-Garenne

Cette exposition mettra en lumière l'histoire de Marianne, symbole de la Nation et de la République française depuis son origine en 1792 jusqu'à la période contemporaine à travers l'exposition de sculptures, documents iconographiques (cartes postales, affiches, timbres-poste, dessins) et médailles.
Cette exposition se tiendra du 17 juin au 1er juillet 2025 dans la salle d'attente des mariages d'une surface de 95 M2 dédiée à cette exposition.

La ville de **VILLENEUVE-LA-GARENNE** ayant accepté de prêter à la commune de Clichy-La-Garenne, 1 buste de Marianne dans le cadre de cette exposition,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. OBJET

Dans le cadre de l'exposition « Mariannes », le prêteur concède à titre de prêt et en conformité avec les articles 1875 et suivants du code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous les clauses particulières indiquées ci-dessous, l'œuvre suivante :

- **1 buste de Marianne, modèle original Poisson des ateliers Eric Pennel présent dans les salles de l'Hôtel de Ville**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250603-DCM470-AI
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

2. DUREE

L'emprunteur s'engage à retirer l'œuvre prêtée, en fonction des disponibilités du prêteur, à partir du 11 juin 2025.

L'emprunteur s'engage à restituer l'œuvre, en fonction des disponibilités du prêteur, entre le 2 et 3 juillet 2025 au plus tard.

L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du prêteur, au minimum un mois avant la date de clôture de l'exposition.

Tout prêt n'est consenti que pour la seule exposition citée en objet.

L'œuvre prêtée ne peut être transférée en d'autres lieux que celui expressément cité ci-dessus.

3. TRANSPORT

Le transport devra répondre aux normes de sécurité et de conditions d'emballage en vigueur en matière de transport d'œuvres d'art. Sauf meilleur accord, les frais de transport (y compris pour la restitution), les frais d'emballage et les frais de déplacement seront à la charge de l'emprunteur.
Un constat d'état sera réalisé au départ de Villeneuve-la-Garenne et mis à jour aux différentes étapes du transport de l'œuvre.
Le transporteur d'œuvres d'art retenu est la société : CORNU 1887

4. INFORMATIONS RELATIVES A L'OEUVRE

Dans le cadre de la présente convention de prêt, l'emprunteur s'engage, préalablement à l'exposition de l'œuvre, à rechercher et créditer les auteurs et/ou ayants droit de l'œuvre exposée.
Pour cela, le prêteur fournira à l'emprunteur, dans la mesure du possible, les informations qu'il détient.

La ville de **VILLENEUVE-LA-GARENNE** autorise l'emprunteur à reproduire photographiquement dans les documents accompagnant l'exposition (site internet ou page facebook, catalogue, affiche, carton d'invitation ou article de presse) l'œuvre prêtée.

L'emprunteur s'oblige à mentionner clairement et lisiblement le nom du prêteur ainsi que la source pour chaque objet exposé lui appartenant sur le lieu d'exposition ainsi que sur tous les documents destinés à l'information du public ou à la promotion de la manifestation.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce prêt, dont les conditions particulières ont été précédemment définies, sera soumis aux conditions générales suivantes :

6. DROITS DU PRETEUR ET DU DESTINATAIRE DU PRÊT

L'emprunteur a le droit, pendant la durée fixée dans le contrat de prêt, d'exposer l'œuvre inventoriée dans la présente convention de prêt, et de la présenter au public aux conditions et charges définies ci-après.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250603-DCM470-AI
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Il est précisé que le prêteur se réserve le droit de demander le retour anticipé de l'œuvre pour tout motif d'intérêt général mais également en cas de force majeure ou si les conditions générales de prêt ne sont pas respectées.

7. CHARGES ET CONDITIONS

Ce prêt est consenti à titre gratuit et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité avec les usages professionnels, sous les clauses charges et conditions ci-après, que l'emprunteur s'engage à respecter.

- L'emprunteur s'engage, pendant toute la durée du prêt, à manipuler correctement l'œuvre et à garantir les meilleures conditions nécessaires à la conservation de l'œuvre, le tout à ses frais et sous sa seule responsabilité.

- L'emprunteur s'engage, pendant toute la durée de l'exposition, à garantir les conditions nécessaires à la sécurité de l'œuvre.

- L'emprunteur ne devra en aucun cas procéder de sa seule initiative à des travaux de restauration faisant suite à un dommage.

- L'emprunteur n'apportera aucune modification à l'œuvre.

- L'emprunteur ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ceux-ci.

- L'emprunteur s'engage à exposer l'œuvre à l'adresse mentionnée dans le préambule de la présente convention

8. ASSURANCES

L'emprunteur s'engage à assurer l'œuvre à valeur agréée, Tous Risques Exposition, « clou à clou », y compris les risques de dommage, de perte et de destruction, avec abandon de recours et non délaissement au profit de l'assureur pour toute la durée du prêt (du retrait à la restitution, incluant le transport). L'emprunteur devra informer immédiatement le prêteur des dommages éventuels subis sur l'œuvre prêtée et les confirmer par écrit sur le constat d'état. En cas de dommage, l'emprunteur supportera les frais de restauration décidés d'un commun accord avec le prêteur.

9. FRAIS

Les mises en place de conservation sont à la charge de l'emprunteur. Tous les frais résultants de l'exécution du contrat (primes d'assurance, frais de transport…) sont à la charge de l'emprunteur. L'emprunteur contractera auprès d'une compagnie d'assurances une assurance tous risques de clou à clou des œuvres prêtées, pour une valeur de 2 000€ HT. Il remettra à la Ville de Villeneuve-la-Garenne, avant le début de la période de prêt, un certificat d'assurance.

10. DROIT DE CONTRÔLE

Le prêteur, s'il le souhaite, peut demander à voir comment sont exposées l'œuvre prêtée, afin de s'assurer que les conditions convenues dans le présent contrat sont respectées, et ce, pendant toute la durée de l'exposition.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250603-DCM470-AI
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

L'emprunteur doit veiller au bon état de l'œuvre toute la durée du prêt et s'engage à informer le prêteur de tout incident, notamment en cas de dommage, de perte ou de vol qui pourrait avoir lieu durant cette période.

11. RESTITUTION

La Ville de Clichy-La-Garenne s'engage à restituer à la Ville de **VILLENEUVE-LA-GARENNE** l'œuvre dans son état initial de prêt.

L'emprunteur est responsable de l'œuvre durant toute la durée de prêt, du départ de l'œuvre jusqu'à sa restitution à son lieu d'origine. Tout dommage occasionné sur l'œuvre engagera la responsabilité de l'emprunteur à l'égard du prêteur.

En cas de non restitution de l'œuvre, celle-ci devra être remboursée à l'emprunteur ainsi que l'intégralité des préjudices

12. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

Pour toutes contestations qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et d'une manière générale en cas de litige, attribution de compétence est faite au Tribunal Administratif compétent.

13. DOMICILIATION

Les parties élisent domicile aux adresses visées en tête des présentes.

Fait à Clichy-La-Garenne
en deux exemplaires
Le 03/06/25

M. Rémi MUZEAU

Maire de Clichy-La-Garenne

M. Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250603-DCM470-AI
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025